

012-2017

COMMUNE de WINGEN

67510



ARRETE MUNICIPAL
portant interdiction de circulation
Parcelles forestières n° 12, 13, 14, 15 et 16

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 à R 417.10;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que la Commune de WINGEN a créé un chemin forestier intercommunal en vue de permettre la bonne exploitation des bois dans ce secteur de la forêt communale

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est totalemment interdite à tous véhicules sur le tronçon de chemin forestier nouvellement créé desservant le canton du Jungenwald et traversant les parcelles forestières n° 12, 13, 14, 15 et 16 situées sur le ban communal de WINGEN.

ARTICLE 2 : **Véhicules autorisés**
Seuls seront autorisés à circuler sur cette piste les véhicules nécessaires à l'exploitation forestière, les chasseurs, les agents de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 6 : **Signalisation**
La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Commune

ARTICLE 7 : **Publicité de l'arrêté**
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à WINGEN, le 9 août 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint,
André SCHMITT

